

COM(2020) 29 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 février 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 février 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

E 14575



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 janvier 2020
(OR. en)

5657/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0015(NLE)**

**RECH 18
ASIE 8**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	30 janvier 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 29 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 29 final.

p.j.: COM(2020) 29 final



Bruxelles, le 30.1.2020
COM(2020) 29 final

2020/0015 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique
entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde¹ (ci-après l'«accord») a été signé à New Delhi le 23 novembre 2001 et est entré en vigueur le 14 octobre 2002. L'article 11, point b), de l'accord dispose: «Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans et peut être reconduit par accord mutuel entre les parties après examen au cours de la dernière année de chaque période successive». L'accord a déjà été renouvelé à deux reprises: le Conseil a approuvé son renouvellement en 2009² et en 2015³, pour une période supplémentaire de cinq ans chaque fois.

L'accord actuel doit expirer le 17 mai 2020.

L'examen effectué par la Commission démontre clairement que l'accord constitue un cadre important pour mener et faciliter la coopération entre l'EU et l'Inde dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels. Au cours des dernières années, dans le cadre du programme «Horizon 2020»⁴, un appel conjoint dans le domaine de l'eau lancé avec le département de la science et de la technologie (DST) et le département de la biotechnologie (DBT) a abouti à la sélection de 7 projets pour un montant total de 30 millions d'euros; un appel conjoint sur les vaccins de nouvelle génération lancé avec le DBT, pour un montant total de 30 millions d'euros, a abouti à la sélection de 3 projets; deux initiatives en matière d'innovation ont été lancées: un réseau de pépinières d'entreprises et une plateforme d'innovation qui ont débouché sur plus de 20 partenariats d'innovation entre leurs participants. En outre, un accord de mise en œuvre entre le Conseil de la recherche scientifique et technique (SERB) et la Commission européenne a été signé afin de faciliter la mobilité des chercheurs indiens souhaitant travailler au sein d'équipes de bénéficiaires d'une subvention du Conseil européen de la recherche. Enfin, deux mécanismes de cofinancement ont été mis en place par le DBT et le ministère des sciences de la terre (MoES) pour financer les candidats indiens retenus dans plus de 50 appels lancés au titre d'«Horizon 2020».

Il est dans l'intérêt de l'UE de renouveler cet accord pour continuer à mener plus avant et à faciliter la coopération scientifique et technologique dans des domaines revêtant un intérêt mutuel et permettant des avancées technologiques dont bénéficiera la communauté scientifique européenne, et pour ouvrir davantage l'accès au marché indien par une coopération conjointe.

L'accord est fondamental pour permettre aux deux parties de comprendre leurs environnements respectifs en matière de science et d'innovation et de définir ensemble des domaines prioritaires d'intérêt commun pour une coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Il offre un cadre juridique et administratif dans lequel les

¹ JO L 213 du 9.8.2002, p. 30.

² Décision 2009/501/CE du Conseil (JO L 171 du 1.7.2009, p. 17).

³ Décision 2015/1788/UE du Conseil (JO L 260 du 7.10.2015, p. 18).

⁴ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

modalités de la coopération peuvent être examinées en vue d'assurer une répartition saine et équitable du financement de la recherche et de l'innovation dans des domaines qui sont conformes aux intérêts et aux politiques de l'UE et qui peuvent être adaptés et modulés en fonction des intérêts et des besoins de l'Inde.

Il fournit également un espace de discussion utile pour faire le bilan de la coopération et définir les actions futures, y compris sur des thèmes qui concrétisent cette coopération, tels que les principes de l'accès ouvert et de l'innovation ouverte.

Lors de la réunion du comité directeur mixte Inde - UE institué par l'accord, qui s'est tenue à New Delhi le 1^{er} mars 2019, les deux parties ont pris acte de leur intention de renouveler celui-ci pour une nouvelle période de cinq ans, sans aucune modification, après l'examen prévu à l'article 11 de l'accord.

Le contenu de l'accord renouvelé sera identique à celui de l'accord actuel, tel qu'il a été examiné et approuvé avec les homologues indiens. Il ne créera pas de nouveaux droits et obligations pour l'UE, mais étendra au contraire dans le temps le régime juridique existant entre les parties dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Cette initiative est pleinement conforme à la stratégie de coopération internationale de l'UE dans la recherche et l'innovation⁵. La stratégie de l'UE énonce clairement que les accords en matière de science et technologie sont des instruments importants dans la définition et la mise en œuvre des feuilles de route pluriannuelles pour la coopération avec les pays tiers. L'accord est également un moyen de mettre en œuvre la stratégie de coopération internationale de l'UE dans la recherche et l'innovation, qui appelle à davantage d'internationalisation et d'ouverture dans le paysage de la recherche et de l'innovation en Europe.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'UE pour l'Inde⁶, à savoir relever ensemble des défis mondiaux, soutenir la modernisation durable de l'Inde, offrir de nouveaux débouchés commerciaux et améliorer l'excellence scientifique et la compétitivité⁷.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La compétence de l'Union pour agir au niveau international dans le domaine de la recherche et du développement technologique est fondée sur l'article 186 du TFUE. La base juridique procédurale de la proposition est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du TFUE.

⁵ *Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique*, COM(2012) 497.

⁶ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil: *Éléments d'une stratégie de l'UE pour l'Inde*, JOIN(2018) 28 final.

⁷ Stratégie de l'UE pour l'Inde – Conclusions du Conseil 14634/18 (10 décembre 2018, p. 3).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'Union européenne et ses États membres disposent de compétences parallèles dans le domaine de la recherche et du développement technologique conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TFUE. Au vu des défis mondiaux à relever, les objectifs de la coopération internationale dans le domaine scientifique et technologique peuvent être mieux atteints au niveau de l'UE. En outre, l'Union est la mieux placée pour jouer un rôle moteur dans la promotion de principes communs régissant la conduite des activités internationales de recherche et d'innovation, afin de créer des conditions de concurrence égales dans lesquelles les chercheurs et les innovateurs du monde entier puissent collaborer en toute confiance. Il est donc préférable que l'UE prenne des mesures dans le domaine du développement technologique et de la recherche. Ce faisant, les activités de coopération internationale de l'Union et celles des États membres doivent être cohérentes et complémentaires.

Dans ce contexte, l'accord fournit un cadre permettant d'identifier des domaines de coopération en matière de recherche et d'innovation d'intérêt commun, conformément au programme et à la stratégie de coopération internationale de l'UE. Jusqu'à présent, la coopération entre l'UE et l'Inde s'est avérée utile et nécessaire, c'est pourquoi l'Union vise à la poursuivre grâce au renouvellement de l'accord.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Réglementation affûtée et simplification**

Cette initiative n'est pas intégrée dans le programme REFIT.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Seules des ressources humaines et administratives sont nécessaires; elles sont exposées dans la fiche financière législative.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

- approuve, au nom de l'Union, et avec l'approbation du Parlement européen, le renouvellement, pour une période supplémentaire de cinq ans (à savoir du 17.5.2020 au 16.5.2025), de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde;
- autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement de la République de l'Inde que l'Union a accompli les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord renouvelé.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2002/648/CE⁹, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (ci-après dénommé l'«accord»)¹⁰. L'accord a été signé à New Delhi le 23 novembre 2001 et est entré en vigueur le 14 octobre 2002.
- (2) L'article 11, point b), de l'accord prévoit que l'accord est conclu pour une période de cinq ans et peut être reconduit par accord mutuel entre les parties après examen au cours de la dernière année de cette période de cinq ans.
- (3) Par les décisions 2009/501/CE¹¹ et 2015/1788/UE¹², le Conseil a approuvé le renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans à chaque fois. L'accord actuel doit expirer le 17 mai 2020.
- (4) L'examen effectué par les services de la Commission démontre que l'accord constitue un cadre important pour faciliter la coopération entre l'Union et l'Inde dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels. Il est donc dans l'intérêt de l'Union de renouveler l'accord pour une nouvelle période de cinq ans.
- (5) Les deux parties ont confirmé leur intention de renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans sans y apporter de modifications.
- (6) Il y a lieu d'approuver le renouvellement de l'accord au nom de l'Union,

⁸ JO C , , p. .

⁹ Décision 2002/648/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 213 du 9.8.2002, p. 29).

¹⁰ Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 213 du 9.8.2002, p. 30).

¹¹ Décision 2009/501/CE du Conseil du 19 janvier 2009 concernant la conclusion de l'accord reconduisant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 171 du 1.7.2009, p. 17).

¹² Décision 2015/1788/CE du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde (JO L 260 du 7.10.2015, p. 18).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement de la République de l'Inde, au nom de l'Union, que l'Union a accompli les procédures internes nécessaires au renouvellement de l'accord conformément à l'article 11, point b), de l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de l'Inde

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹³

Stratégie politique et coordination, en particulier, des directions générales RTD, AGRI, CLIMA, JRC, EAC, ENER, GROW, CNECT, MARE et MOVE.

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**

☒ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La présente initiative permettra aux deux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt commun conformément à la stratégie de l'UE pour l'Inde.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n° 4.1

L'initiative permettra un échange additionnel de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice des communautés scientifiques, des entreprises et des particuliers. Elle continuera de fournir un espace de discussion utile pour faire le bilan de la coopération et définir les actions futures, y compris sur des thèmes qui concrétisent cette coopération, tels que les principes de l'accès ouvert et de l'innovation ouverte.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

¹³ ABM: activity-based management (gestion par activité); ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La présente décision permettra aussi bien à l'Union qu'à l'Inde de tirer mutuellement profit des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à leurs activités de coopération en matière de recherche dans le cadre de leurs programmes de recherche spécifiques respectifs et facilitera l'approfondissement de la coopération. Elle permettra à l'Union et à l'Inde de relever ensemble des défis mondiaux et à l'Union de contribuer à la modernisation durable de l'Inde.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

La Commission contrôlera régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, qui prévoira un réexamen par l'UE. Ce réexamen portera, entre autres, sur les points suivants:

a) les indicateurs de la coopération — analyse du nombre et du type de participations d'entités indiennes à des programmes financés par l'UE (par exemple, le nombre de propositions, le nombre de conventions de subvention signées, les principaux liens de collaboration, les principaux domaines, les réalisations) et inversement (lorsque les données sont disponibles);

b) les indicateurs de performance — taux de réussite des entités indiennes qui participent aux programmes-cadres de l'UE par rapport à d'autres pays tiers et aux États membres/pays associés à un programme-cadre de recherche; analyse de la qualité de la participation (par exemple, le nombre d'universités les mieux classées participant au programme, le nombre de brevets et de publications provenant de projets collaboratifs);

c) la collecte de données concernant les activités et les liens de coopération allant au-delà des programmes de financement de la recherche respectifs, ainsi que l'évaluation de l'impact de ces activités, telles que la participation à des initiatives multilatérales et des groupes de travail.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

La présente décision permettra aux deux parties de poursuivre l'amélioration et l'intensification de leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

L'accord se fonde sur les principes de l'avantage mutuel, de l'accès réciproque aux programmes et aux activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord, de la non-discrimination, de la protection efficace de la propriété intellectuelle et du partage équitable des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de l'exploitation efficace des résultats. Le renouvellement de l'accord permettra de renforcer les connaissances scientifiques susceptibles de trouver une application économique.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de coopération scientifique et technologique, il est jugé souhaitable pour les deux parties de

poursuivre la coopération en matière de recherche avec l'Inde, en renouvelant l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Le renouvellement de l'accord avec l'Inde s'inscrit parfaitement dans le cadre stratégique global de coopération internationale dans la recherche et l'innovation [COM(2012)497].

1.6. Durée et incidence financière

☒ Proposition/initiative à **durée limitée**

– ☒ Proposition/initiative en vigueur du 17.5.2020 au 16.5.2025

– ☒ Incidence financière du 17.5.2020 au 16.5.2025

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹⁴

☒ **Gestion directe** par la Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

– ☐ à des organismes de droit public;

– ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

¹⁴ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

Remarques

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La participation d'entités juridiques indiennes au programme-cadre de recherche et d'innovation de l'UE et à d'autres activités de coopération au titre de l'accord fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de réunions du comité mixte créé en vertu de l'article 6, point b), de l'accord.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. *Risque(s) identifié(s)*

Des réunions sont organisées et des contacts bilatéraux ont lieu à intervalles réguliers, ce qui permet un partage d'informations et un contrôle systématiques. Aucun risque n'a été décelé dans le cadre du système de contrôle.

2.2.2. *Informations concernant le système de contrôle interne mis en place*

Sans objet.

2.2.3. *Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur*

Sans objet.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Lorsque la mise en œuvre du programme-cadre nécessitera le recours à des contractants externes ou impliquera l'octroi d'un concours financier à des tiers, la Commission effectuera, au besoin, des audits financiers, en particulier lorsqu'elle aura des raisons de douter du caractère réaliste des travaux exécutés ou décrits dans les rapports d'activité.

Les audits financiers de l'Union seront effectués soit par son propre personnel, soit par des experts-comptables agréés conformément à la législation de la partie soumise à l'audit. L'Union choisira ces derniers librement, en évitant tout risque de conflit d'intérêts que pourrait lui signaler la partie soumise à l'audit. En outre, la Commission s'assurera, dans la mise en œuvre des activités de recherche, que les intérêts financiers de l'Union sont protégés par des vérifications efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par des mesures et des sanctions dissuasives et proportionnées.

Afin d'atteindre cet objectif, des règles relatives aux contrôles, mesures et sanctions, par application des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, seront inscrites dans tous les contrats passés aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre.

En particulier, les points suivants devront être prévus dans les contrats:

- l'introduction de clauses particulières dans les contrats, visant à protéger les intérêts financiers de l'UE par l'exécution de vérifications et de contrôles en relation avec les travaux effectués;
- la mise en œuvre de contrôles administratifs dans le domaine de la lutte antifraude, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013;
- l'application de sanctions administratives pour toutes les irrégularités, volontaires ou dues à la négligence, dans l'exécution des contrats, conformément au règlement général (CE, Euratom) n° 2988/95, y compris l'établissement d'une liste noire;
- l'obligation selon laquelle tout ordre de recouvrement en cas d'irrégularités et de fraude doit faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, et comme mesure de routine, un programme de contrôles portant sur les aspects scientifiques et budgétaires de la coopération sera mis en œuvre par le personnel compétent de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RTD). Un audit interne sera par ailleurs réalisé par l'unité «audit interne» de la DG RTD, et des inspections locales seront assurées par la Cour des comptes européenne.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes¹⁵

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Rubrique 1a - Compétitivité pour la croissance et l'emploi	CD/CND ¹⁶	de pays AELE ¹⁷	de pays candidats ¹⁸	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1a	08.01.05.01	CND	OUI	OUI	NON	NON
1a	08.01.05.03	CND	OUI	OUI	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX YY YY YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

¹⁵ Les crédits pour la période 2021-2024 (cadre financier pluriannuel 2021-2027) et la base juridique correspondante doivent encore être adoptés par le Parlement européen et le Conseil.

¹⁶ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1a	«Compétitivité pour la croissance et l'emploi»
--	----	--

DG: RTD			année 2020 ¹⁹	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	TOTAL
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁰									
Numéro de ligne budgétaire: 08.01.05.01	Engagements	(1)	0,040	0,060	0,060	0,060	0,060	0,020	0,300
	Paiements	(2)	0,040	0,060	0,060	0,060	0,060	0,020	0,300
Numéro de ligne budgétaire: 08.01.05.03		(3)	0,008	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004	0,060
TOTAL des crédits pour la DG RTD	Engagements	=1+1a +3	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360
	Paiements	=2+2a +3	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360

•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	(6)	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360
---	-----	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

¹⁹ L'année 2020 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Les montants pour 2020 et 2025 correspondent respectivement à sept mois et cinq mois.

²⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <1a> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360
	Palements	=5+ 6	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Palements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Palements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	TOTAL
DG: RTD								
• Ressources humaines								
• Autres dépenses administratives								
TOTAL DG RTD	Engagements							

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)							
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2020 ²¹	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360
	Paiements	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360

²¹ L'année 2020 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Les montants pour 2020 et 2025 correspondent respectivement à sept mois et cinq mois.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Nature ²²	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²³ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL																		

²² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²³ Tel que décrit dans la partie I.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2020 ²⁴	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	TOTAL
--	-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines							
Autres dépenses administratives							
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							

Hors RUBRIQUE 5²⁵ du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines	0,040	0,060	0,060	0,060	0,060	0,020	0,300
Autres dépenses de nature administrative	0,008	0,012	0,012	0,012	0,012	0,004	0,060
Sous-total Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360

TOTAL	0,048	0,072	0,072	0,072	0,072	0,024	0,360
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²⁴ L'année 2020 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Les montants pour 2020 et 2025 correspondent respectivement à sept mois et cinq mois.

²⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)						
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)						
XX 01 01 02 (en délégation)						
08 01 05 01 (recherche indirecte)	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,2
10 01 05 01 (recherche directe)						
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)²⁶						
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)						
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)						
XX 01 04 yy²⁷	- au siège					
	- en délégation					
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)						
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)						
Autres lignes budgétaires (à préciser)						
TOTAL	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,2

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Préparation et gestion des réunions du groupe consultatif conjoint institué en vertu de l'article 6, point b), de l'accord, ainsi que suivi du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'accord. Les calculs sont effectués proportionnellement à la durée de l'accord.
Personnel externe	

²⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

Le cadre financier pluriannuel 2021-2027 doit encore être adopté par le Parlement européen et le Conseil.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- ☒ La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.